



**DELIBERATION N° 25/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT UNE MOTION : JUSTICE ET VERITE POUR YVAN COLONNA**

CHÌ ADOTTA UNA MUZIONE : GHJUSTIZIA È VERITÀ PER YVAN COLONNA

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 octobre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Didier BICCHIERAY à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Joseph SAVELLI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI
M. Pierre GHIONGA à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Elisa TRAMONI
M. Pierre GUIDONI à Mme Santa DUVAL
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paula MOSCA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hervé VALDRIGHI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Romain COLONNA
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. François SORBA à Mme Sandra MARCHETTI

Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Hyacinthe VANNI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Alex VINCIGUERRA à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée Monsieur Romain COLONNA au nom du Groupe "Fà Populu Inseme" à laquelle s'associent Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse et les groupes politiques « Avanzemu », « Core in Fronte » et « Un'altra Strada »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (45) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

N'ont pas participé au vote (15) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Paule CASANOVA-NICOLAI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » ;

VU l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi* » ;

VU la Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 2015 relative à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson MANDELA) ;

VU la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui impose aux États membres l'obligation de protéger la vie des personnes privées de liberté et de conduire des enquêtes effectives et impartiales en cas d'atteinte grave à l'intégrité ou à la vie d'un détenu ;

VU la délibération n° 22/067 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022 portant adoption d'une motion demandant justice et vérité pour Yvan COLONNA ;

VU la délibération n°22/068 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022 portant adoption d'une motion relative à la saisine du défenseur des droits et du contrôleur général des lieux de privation des libertés suite à l'assassinat d'Yvan COLONNA ;

VU la délibération n°23/015 de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2023 portant adoption d'une motion relative à la demande de levée du secret-défense dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire sur l'assassinat d'Yvan COLONNA ;

VU le rapport n°1273 de l'Assemblée nationale, enregistré le 1^{er} mars 2024, présenté par les députés Jean-Félix ACQUAVIVA et Laurent MARCANGELI, respectivement président et rapporteur de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles ;

VU le courrier en date du 2 octobre 2025, adressé par M. Laurent GUMBAU, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon, à Mme Yaël BRAUN-PIVET, présidente de l'Assemblée nationale, faisant part de sa décision de classer sans suite la procédure ouverte après la saisine effectuée le 5 juillet 2023 par M. Jean-Félix ACQUAVIVA et M. Laurent MARCANGELI, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, relative à de possibles effacements de données dans le logiciel de renseignement pénitentiaire GENESIS et à des faits susceptibles de constituer un délit de non-assistance à personne en danger ;

CONSIDÉRANT que l'assassinat d'Yvan COLONNA, le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles, a suscité un très grand émoi dans l'île, engendrant une mobilisation sans précédent de la jeunesse et des forces vives, par des manifestations massives exprimant à la fois la colère, la douleur et le sentiment

d'injustice du Peuple Corse ;

CONSIDÉRANT que cet acte, perpétré dans un établissement pénitentiaire placé sous la responsabilité directe de l'État, a soulevé de graves interrogations sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, les conditions de détention, la chaîne hiérarchique de commandement et les dispositifs de renseignement, qui mettent en évidence la responsabilité de cette administration dans l'assassinat d'Yvan COLONNA ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête parlementaire a mis en lumière de nombreuses contradictions, incohérences et défaillances majeures dans la gestion de la détention et du suivi de l'auteur présumé de l'assassinat d'Yvan COLONNA, ainsi que dans la remontée d'informations au sein du ministère de la Justice ;

CONSIDÉRANT que le courrier daté du 2 octobre 2025, adressé par le procureur de la République de Tarascon à la présidente de l'Assemblée nationale, conclut à un classement sans suite de cette procédure, sans avoir procédé, selon les éléments portés à connaissance, à l'ensemble des auditions et vérifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le délai de plus de deux ans entre la saisine parlementaire et cette réponse laconique renforce le sentiment d'un manque de volonté d'investigation et d'une volonté d'enterrer l'affaire ;

CONSIDÉRANT que la clôture imminente de l'enquête pénale ouverte en mars 2022 au pôle antiterroriste de Paris coïncide avec le classement sans suite de la saisine parlementaire fondée sur l'article 40 du code de procédure pénale, créant une concomitance temporelle particulièrement troublante et de nature à jeter le doute sur la volonté de l'État de faire toute la lumière sur les circonstances de l'assassinat d'Yvan COLONNA ;

CONSIDÉRANT que telle situation porte une nouvelle fois gravement atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire et alimente le sentiment d'injustice que ressent historiquement et profondément le Peuple Corse ;

CONSIDÉRANT que les avocats de la famille d'Yvan COLONNA ont publiquement exprimé leurs inquiétudes quant à une clôture précipitée de l'instruction, susceptible de priver la famille de son droit à la vérité à un examen complet et indépendant des responsabilités, en méconnaissance des exigences de transparence et d'équité consacrées par la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

CONSIDÉRANT que le combat pour la vérité et la justice dans cette affaire dépasse le seul cadre pénal : il s'agit d'une exigence morale, démocratique et politique ;

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

EXPRIME sa solidarité pleine et entière avec la famille d'Yvan COLONNA et envers tous ceux qui demandent la vérité sur les circonstances exactes de son assassinat ;

FAIT PART de son émotion et de son incompréhension concernant la procédure de classement sans suite ouverte en suite de la saisine par deux députés Jean-Félix ACQUAVIVA et Laurent MARCANGELI membres de la commission

parlementaire sur l'article 40 du code de procédure pénale ;

DEMANDE à l'État français de réaffirmer son engagement à contribuer à la manifestation pleine et entière de la vérité, avec la responsabilité de ses services, en rendant publiques l'ensemble des diligences effectuées et sur le plan administratif pour parvenir à celle-ci ;

DEMANDE à l'autorité judiciaire, dans le respect de la séparation des pouvoirs, d'ordonner des investigations approfondies et tous actes utiles à la manifestation de la vérité, notamment sur les différents points soulevés par la commission d'enquête parlementaire ;

SOUHAITE que les autorités compétentes poursuivent et approfondissent les travaux et investigations engagés par la commission d'enquête, en assurant la protection des témoins et la communication publique intégrale des pièces non couvertes par le secret de l'instruction ;

AFFIRME que la recherche de vérité et justice dans cette affaire constitue une condition indispensable à la restauration du lien de confiance entre la Corse et l'État ;

RAPPELLE que la Justice ne peut être instrumentalisée au service de la raison d'État, et qu'elle doit demeurer le socle de la démocratie et du respect des peuples comme des citoyens ;

EXIGE Justice et Vérité pour Yvan COLONNA. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS